

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
PENDANT LA PERIODE DU BRAME DU CERF

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-4,
Vu le Code rural, notamment son article L.162-1,
Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.635-8,
Vu le Code Forestier,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur le domaine forestier durant la période du brâme du cerf,

ARRETE :

Article 1er : La circulation de tout véhicule, y compris cycles et chevaux, est interdite sur tous les chemins forestiers, voies secondaires, sentiers et pistes qui les prolongent, du 15 septembre au 1^{er} octobre 2023 inclus, entre 17 h 30 et 8 h du matin, sauf sur le chemin KUENY.

Article 2 : La circulation des piétons et cyclistes est également interdite sur les chemins, voies et sentiers précités, ainsi que sur l'ensemble du domaine forestier, entre 17 h 30 et 8 h du matin. Pour éviter tout incident ou accident, l'usage des autres voies et le « hors-pistes » est interdit, la victime éventuelle en portera l'entière responsabilité. Le massif forestier est ouvert à la circulation des véhicules et des piétons de 8 h à 17 h 30.

Article 3 : Cependant, la circulation des piétons est tolérée sur le chemin KUENY et sur le chemin du Mordfeld (depuis le pont du Schlung jusqu'à la sortie au Mordfeld) ainsi que sur le chemin des retraités au départ du Hintervogelbach jusqu'à l'intersection du sentier descendant vers le cimetière.

Article 4 : Les entreprises qui travaillent en forêt pour la commune sont autorisées à circuler librement pour se rendre sur leur lieu de travail, à partir de 7 h du matin. Les membres du Ski-Club « EDELWEISS » (ayant-droit) sont autorisés à rejoindre leur refuge.

Article 5 : Les membres de la société de chasse locataire de la chasse et leurs invités dûment autorisés par le président de la société ou le capitaine, les gardes-chasses, les agents de l'ONF, de l'ONCFS, de la Gendarmerie, de la Brigade Verte, les secours ainsi que le maire et les adjoints de la commune sont autorisés à circuler sur tous les chemins forestiers dans le cadre de leurs missions et prérogatives respectives.

Article 6 : Les agents de l'ONF, de l'ONCFS, de la Gendarmerie et de la Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée à l'entrée des chemins forestiers et notifiée à M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring, l'O.N.F, l'O.N.C.F.S., la Brigade Verte, la Société de Chasse St-Georges du Markstein.

Fait à Saint-Amarin, le 13 septembre 2023



Le Maire,


Charles WEHRLÉ